



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

AFFAIRE

ASAAD MILAD C. RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 032/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

26 JUIN 2025

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 03 juin 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Assaad Milad c. République tunisienne*.

Le 11 septembre 2018, le sieur Asaad Milad (le Requéant) a déposé la Requête introductive d'instance devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) contre la République tunisienne (l'État défendeur). Le 07 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole »). La Cour a jugé, conformément à sa jurisprudence, que ce retrait est sans effet sur les affaires pendantes ou les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait, soit un an (1) après son dépôt, en l'occurrence le 08 mars 2026.

Il ressort du dossier que le Requéant était actionnaire dans la société tunisienne dénommée Tunisian Metal Roll Milad Stometal, qui avait mis aux enchères publiques nombre de ses biens immobiliers, le 15 août 2008, au profit de la Société tunisienne de banque. Le 15 août 2008, le Requéant a participé à la vente aux enchères, conjointement



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

avec la société immobilière Avenue Real Estate qui, selon lui, n'était qu'une succursale de la Société tunisienne de banque. Le bien de soixante mille mètres carrés avait été adjugé à la société immobilière Avenue Real Estate lors de cette séance de vente aux enchères. Le Requéran soutient que, pour le même bien, il a fait une offre supérieure de plus d'un sixième à celle de la société immobilière Avenue Real Estate, lors de la séance de vente aux enchères du 15 août 2008. Conformément à l'article 442 du code de procédure civile et commerciale, le bien en question avait de nouveau été mis aux enchères.

Le Requéran a allégué la violation par l'État défendeur de : a) son droit à un procès équitable garanti par l'article 7(a) de la Charte ; et b) son droit à la propriété consacré par l'article 14 de la Charte.

En conséquence, le Requéran demande à la Cour: i) de dire et juger qu'il est une partie lésée par le système judiciaire de l'État défendeur, qui est responsable de la violation de son droit à bénéficier d'un système judiciaire juste et impartial ; ii) de contraindre l'État défendeur à restituer le bien en question au Requéran, selon le prix atteint lors de la première séance de vente aux enchères, et de lui verser une réparation d'un montant d'au moins 31 millions d'euros pour les préjudices qu'il a subis, et dans l'impossibilité de lui restituer le bien, de lui verser une indemnisation d'au moins 50 millions d'euros pour l'ensemble des préjudices qu'il a subis ; et ii) de déployer tous les efforts possibles de conciliation avec l'État défendeur avant d'examiner l'affaire.

Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur a demandé à la Cour de déclarer cette requête irrecevable dans le fond et de la rejeter dans son intégralité.

Sur la compétence, l'État défendeur a affirmé que les allégations du Requéran ne relevaient pas du domaine des droits de l'homme ni de la compétence de la Cour de céans. Selon le Requéran, l'État défendeur ne saurait toutefois exciper d'une



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

interprétation restrictive des règles du droit international relatives au concept global des droits de l'homme pour se soustraire à sa responsabilité juridique et morale qui est engagée par les actions de ses fonctionnaires et juges ayant causé un préjudice grave à des citoyens. Le Requérant allègue également la violation d'une règle explicite de la procédure de vente aux enchères publiques par les juridictions nationales et du droit à un procès équitable et impartial.

La Cour a considéré qu'en l'espèce, le Requérant a allégué la violation de son droit à un procès équitable et de son droit à la propriété, tous deux protégés par la Charte, à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour a estimé qu'au vu de ces allégations, elle s'acquittera de son mandat d'interprétation et d'application de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. À la lumière de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur et s'est déclarée compétente pour connaître de la requête.

Concernant la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions qui ne sont pas mentionnées à l'article 56 de la Charte, à savoir : le dépôt de la réponse du Requérant hors des délais fixés par la Cour, et le principe de souveraineté et d'indépendance du pouvoir judiciaire.

S'agissant de la première exception, l'État défendeur a soutenu que les délais sont un aspect procédural des affaires, que la Cour doit examiner, contrôler et faire respecter avant de passer au fond du litige. Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

La Cour a estimé que l'acceptation des requêtes ou la prolongation de leur délai est laissée à son appréciation, en fonction des circonstances de chaque affaire. La Cour a également estimé que la prolongation des délais est une pratique exceptionnelle justifiée dans l'intérêt de la justice, mais sans préjudice de la bonne administration de la justice. En l'espèce, la Cour estime que le principe de l'égalité des armes a été garanti, puisque les



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

deux parties ont bénéficié de manière égale de la prolongation des délais. La Cour a, par conséquent, rejeté cette exception.

Concernant la deuxième exception, l'État défendeur a expliqué que l'objet du procès porte sur une décision rendue par une autorité judiciaire indépendante de tous, y compris de l'État sous la bannière duquel elle opère, et que la violation de ses décisions constitue une atteinte à la souveraineté de l'État, considérée comme un élément essentiel de son autorité interne. Elle a également fait valoir que toute ingérence, y compris de la Cour, dans les pratiques de cette autorité judiciaire, est interdite.

De son côté, le Requéran a rétorqué que l'État est responsable des actes de ses organes internes en vertu du principe de l'unité juridique de la notion d'État, qu'il est responsable des actes de ses fonctionnaires, et qu'il a le droit de le poursuivre devant la Cour de céans en vertu de son acceptation de sa compétence.

La Cour a jugé qu'en adhérant aux traités et conventions internationaux, les États ont reconnu leur compétence internationale pour protéger les droits de l'homme et sont par conséquent soumis au contrôle des mécanismes internationaux, dont la Cour de céans. Elle a également affirmé que l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole portant création de la Cour, et a déposé la Déclaration permettant aux individus de soumettre des requêtes à la Cour. Cela est conforme à ses obligations en tant qu'État qui a ratifié la Charte et ne constitue pas une atteinte à sa souveraineté nationale. La Cour a par conséquent rejeté cette exception.

L'État défendeur n'a pas soulevé d'exception relative aux conditions de recevabilité mentionnées à l'article 56 de la Charte. Néanmoins, la Cour a examiné toutes les conditions énoncées à l'article 56 et a conclu que la requête satisfaisait à ces exigences. En ce qui concerne la demande de règlement amiable, le Requéran a demandé à la Cour de « déployer tous les bons offices possibles pour parvenir à un règlement amiable avec



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'État défendeur avant d'examiner l'affaire ». L'État défendeur n'a pas conclu sur cette demande. Le 15 octobre 2024, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats, qui a été notifiée à l'État défendeur le 17 octobre 2024, afin de soumettre ses observations sur la demande de règlement amiable dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. À l'expiration de ce délai, l'État défendeur n'avait pas soumis de réponse.

La Cour en a conclu que l'État défendeur n'était pas disposé à participer au règlement amiable proposé. À cet égard, la Cour a souligné que la condition préalable à la conclusion d'un règlement amiable est la volonté des parties de participer à cette procédure. Compte tenu de l'échec de la tentative de règlement amiable, la Cour a également déclaré que les dispositions du Protocole et du Règlement intérieur relatives au règlement amiable ne sont pas contraignantes. Par conséquent, la Cour a considéré que les conditions préalables à un règlement amiable ne sont pas réunies. Elle a par conséquent rejeté la demande de règlement amiable du Requérant.

Sur le fond, le Requérant a allégué deux violations des droits de l'homme, une violation alléguée du droit à un procès équitable et une violation alléguée du droit à la propriété. Le Requérant a allégué une violation de son droit à un procès équitable, fondée sur deux moyens, comme suit : premièrement, les juridictions nationales avaient commis une erreur dans l'application de la loi et, deuxièmement, son droit à ce que les décisions soient rendues en audience publique avait été violé. La Cour a examiné chacune de ces allégations séparément.

Concernant la première allégation, le Requérant a fait valoir que l'acceptation de l'offre de la société immobilière « Avenue Real Estate », le 15 octobre 2008, dans le cadre de l'affaire n° 20283, représente une violation flagrante des règles procédurales explicites requises par le droit interne tunisien en vertu des dispositions du Code de procédure civile et commerciale, notamment en ses articles 444 et 425.



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur a soutenu que les décisions judiciaires rendues par la justice tunisienne sont irréprochables, compte tenu des garanties consacrées par le législateur, tels que le principe du double degré de juridiction et le contrôle par la Cour de cassation de l'application de la loi. Il a également affirmé que ses tribunaux sont administrés par des juges compétents, impartiaux, indépendants et expérimentés en la matière, et a ajouté que l'autorité judiciaire est indépendante dans ses décisions et n'est soumise à aucune autre autorité que celle de la loi. Il a conclu en soulignant que la justice est indépendante même de l'État dont elle dépend, et qu'en conséquence l'État n'est pas responsable des décisions qu'elle rend et n'est pas tenu d'en réparer les conséquences.

Concernant les prétentions des parties, la Cour a estimé que l'arrêt de la Cour de cassation était fondé sur des motifs juridiques, logiques et était donc justifié. Elle a en outre soutenu que le Requéran n'a pas été en mesure de démontrer une violation manifeste ou une mauvaise application du droit par les juges nationaux qui nécessiterait son intervention. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit du Requéran à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte. S'agissant de la deuxième allégation relative à la violation du prononcé public des jugements, le Requéran a allégué que la violation de la procédure est constitutive d'une violation du droit à ce que le prononcé du jugement ait lieu en séance publique, conformément à l'article 108 de la Constitution tunisienne de 2014.

L'État défendeur n'a pas conclu sur cet argument.

La Cour a estimé qu'à la lecture conjointe de l'article 7 de la Charte et de l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'administration publique de la justice est en partie garantie par l'obligation de prononcer tout jugement en séance publique, et que le non-respect de cette obligation constitue une violation du droit international des droits de l'homme, qui s'étend même aux affaires ayant fait l'objet d'une



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

audience à huis clos. L'article 121 du Code de procédure civile et commerciale prescrit que l'État défendeur intègre dans son corpus juridique le droit revendiqué par le Requérant dans la présente Requête.

En se référant aux jugements joints au dossier, la Cour a constaté que le jugement n° 20283 rendu par le tribunal de première instance de Ben Arous le 15 octobre 2008 indiquait sur sa première page qu'il a été rendu en séance publique, et la décision n° 22538 rendue par la première chambre du tribunal de Ben Arous le 03 novembre 2010 comportait sur sa cinquième page « le jugement suivant a été prononcé publiquement », et l'arrêt n° 82390 rendu par la Cour d'appel de Tunis le 08 avril 2016 indiquait sur sa première page « lors de sa séance publique tenue le vendredi 08/04/2016... ». L'arrêt n° 31528 rendu par la Cour d'appel de Tunis le 12 mars 2013 et l'arrêt n° 45501/46360 rendu par la Cour suprême le 4 décembre 2017 ne contiennent aucune indication d'un prononcé en séance publique. La Cour en conclut que le fait que les deux arrêts susmentionnés ne contiennent aucune indication qu'ils ont été prononcés en séance publique constitue une violation de l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP.

En ce qui concerne l'allégation de la violation du droit à la propriété, le Requérant a soutenu qu'il avait été victime d'une violation du droit de propriété résultant d'une erreur commise par le système judiciaire national, qui n'a pas appliqué les règles juridiques internes explicites et claires reconnaissant son droit en tant que seule partie habilitée à participer à la procédure de la vente aux enchères.

Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur a soutenu que cette observation du Requérant n'est pas valable, car la procédure de vente aux enchères publiques est ouverte au public et à toute personne souhaitant posséder le bien. L'État défendeur a expliqué que lorsque le bien en cause a été mis aux enchères, une autre partie, la société immobilière Avenue Real Estate, y a participé en même temps que le Requérant et a



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

bénéficié des mêmes chances de remporter le bien que lui ; la vente a été confirmée en faveur d'Avenue Real Estate, qui en a, par la suite, acquis la propriété ; elle détient un droit réel sur le bien conformément à une décision de justice sans appel. L'État défendeur a également indiqué que le bien n'appartenait pas au Requéran et ne pouvait donc pas lui être restitué.

La Cour a rappelé qu'elle avait déjà jugé que le droit à la propriété, tel qu'il est énoncé à l'article 14 de la Charte, comprend le droit de jouir de l'objet du droit (usus), le droit de jouir de ses fruits (fructus) et le droit d'en disposer (abusus). En l'espèce, le Requéran a allégué que les juges de première instance avaient commis une erreur dans l'application de la loi, qui l'a empêché de posséder le bien, mais en fait, cette allégation était injustifiée car il n'avait prouvé aucun des droits susmentionnés, ce qui rendait son allégation infondée. La Cour a par conséquent rejeté cet argument et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit à la propriété du Requéran garanti par l'article 14 de la Charte. S'agissant des réparations pécuniaires, la Cour a rejeté la demande de réparation pour préjudice matériel du Requéran et lui a accordé 600 dinars tunisiens en compensation du préjudice moral subi. Concernant les réparations non pécuniaires, la Cour a ordonné la publication de cet arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet de l'Autorité judiciaire et du ministère de la Justice, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste disponible pendant au moins un an après sa date de publication. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de soumettre un rapport périodique sur la mise en œuvre de cet Arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole, précisant les mesures prises en vue de mettre en œuvre le présent Arrêt dans un délai de six (6) mois à compter de son prononcé.

En ce qui concerne les frais, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Informations complémentaires

Pour avoir de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0322018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.